

**Décision n° 2023-2928**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 21 décembre 2023**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE**  
**pour un réseau indépendant du service fixe**  
**sur le territoire national**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2019-0070 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 janvier 2019 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2019-0126 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 janvier 2019 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2185 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2021 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2022-0678 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 22 mars 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-1879 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 16 septembre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-2053 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 10 octobre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-2184 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 2 novembre 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE pour un réseau indépendant du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, reçue le 19 décembre 2023 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées en date du 01 décembre 2023 ;

#### **Décide :**

**Article 1.** La société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 81 à la présente décision.

**Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée précisée dans les annexes à compter de la date de la présente décision.

**Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5.** Les autorisations des liaisons suivantes, attribuées par les décisions susvisées, sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- Liaison RI001928 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI001929 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI001932 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI001934 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI001935 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022



- Liaison RI002000 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002001 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002002 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002004 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002005 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002006 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002007 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002009 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002010 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002011 attribuée par la décision n° 2022-2053 en date du 10 octobre 2022
- Liaison RI002012 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002015 attribuée par la décision n° 2022-2053 en date du 10 octobre 2022
- Liaison RI002016 attribuée par la décision n° 2022-2053 en date du 10 octobre 2022
- Liaison RI002018 attribuée par la décision n° 2022-2053 en date du 10 octobre 2022
- Liaison RI002019 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002847 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002923 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI002925 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI003113 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI005692 attribuée par la décision n° 2022-0678 en date du 22 mars 2022
- Liaison RI006317 attribuée par la décision n° 2019-0070 en date du 17 janvier 2019
- Liaison RI006322 attribuée par la décision n° 2019-0126 en date du 24 janvier 2019

**Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
Chef de l’unité gestion des fréquences